

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 02 septembre 2016. -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15 -----
 Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----
 Appel nominal des Conseillers. -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 17 juin 2016. -----
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
 1e Commission : n°168/16 -----
 2e Commission : n°148/16, 149/16, 150/16, 152/16, 154/16, 159/16 -----
 3e Commission : n°161/16, 166/16, 167/16 (huis clos), 169/16 -----
 4e Commission : n°137/16, 155/16, 163/16, 164/16, 165/16 -----
 Clôture de la séance par M. le Président. -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
 1e Commission : -----
 Affaire 168/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions sur base de l'article budgétaire « Soutien d'évènements participants à la promotion de l'institution provinciale ». -----
 2e Commission : -----
 Affaire 148/16 : DASS - Abrogation du règlement relatif à l'octroi d'une prime provinciale pour l'installation des médecins généralistes dans les communes à faible densité médicale. ---
 Affaire 149/16 : DASS - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - Approbation de l'acte de cautionnement. -----
 Affaire 150/16 : ASPASC - Service de la Culture - Appel à projets 320 Volts - Modification du règlement et du formulaire. -----
 Affaire 152/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions. -----
 Affaire 154/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
 Affaire 159/16 : ASPASC - Centre culturel local d'Eghezée : Demande de subvention en équipement/infrastructure pour l'achat d'un gradin télescopique amovible et l'installation d'un ascenseur monte-charge. -----
 3e Commission : -----
 Affaire 161/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Agriculture - Demande de subvention. -----
 Affaire 166/16 : Enseignement Secondaire - Personnel directeur, enseignant et assimilé - Approbation du règlement du travail. -----
 Affaire 167/16 : Direction des Affaires Sociales et Sanitaires - Vacance d'emploi au grade de Chef de division administratif - Promotion (huis clos). -----
 Affaire 169/16 : ASBL « Namur Capital de Métiers » - Démission de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de M. J-M VAN ESPEN, Député-Président. -----
 4^{ème} Commission : -----
 Affaire 137/16 : Administration des Services techniques et de l'Environnement - Cellule Environnement - Participation provinciale au Conseil d'administration du contrat de rivière de la Haute Meuse ASBL - Renouvellement du Conseil d'Administration. -----
 Affaire 155/16 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de conception, réalisation, équipement de la Maison Administrative Provinciale et de l'aménagement de

ses abords estimé à 18.500.000€ HTVA soit 22.385.000€ à un montant de 18.500.000€ HTVA soit 22.385.000€ TVAC. -----

Affaire 163/16 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux de mise en conformité de la détection incendie du bâtiment A de l'ESPA - Adjudication ouverte - 2ème marché. -----

Affaire 164/16 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché de construction d'un centre de formation pratique pour l'Académie de Police -Adjudication ouverte. -----

Affaire 165/16 : Travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour l'OPA de Ciney - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Adjudication ouverte. -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 17 juin 2016 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusé : René LADOUCE (MR) -----

M. le Président signale qu'un dossier a également été déposé sur les tables : il s'agit d'un point déposé par le Collège provincial à savoir, l'affaire 171/16 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée Générale du 22 septembre 2016 - Ordre du jour - Approbation. -----

M. le Président met le vote de l'urgence aux voix concernant le dossier 171/16 : Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, l'urgence sur le dossier 171/16 -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°168/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions sur base de l'article budgétaire « Soutien d'évènements participants à la promotion de l'institution provinciale ». -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
MM. FONTAINE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant
que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est
d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----
VU la demande adressée à la Province par le Royal Football Club Rhisnois ; -----
VU les propositions du Collège provincial ; -----
VU l'avis de sa 1^e Commission ; -----
Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et le Royal Football Club Rhisnois lui
octroyant une subvention de 500,00 € est approuvée. -----
Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----
Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers -----
Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----
Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----
Au bénéficiaire -----
Namur, le 02 septembre 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
Le Royal Football Club Rhisnois, représenté par Monsieur Pol BIERME, Administrateur dont
le siège social est établi rue des Chômeurs 9 à 5080 RHISNES, ci-après dénommé « le
Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif aux justificatifs devant être
exigés en fonction du montant de la subvention dans le cadre de la simplification
administrative ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Pol BIERME,
Administrateur du RFC Rhisnois en date du 1^{er} juin 2016 ; -----
CONSIDERANT que ladite ASBL demande une subvention afin d'obtenir un subside dans le
cadre de son 100^e anniversaire ainsi que des aides techniques et logistiques ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 500,00 € est octroyée au Royal Football Club
Rhisnois dans le cadre de son 100^{ème} anniversaire. -----
Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Royal Football Club Rhisnois de
couvrir les frais liés à l'organisation de l'exposition relative au 100^{ème} anniversaire du football
à Rhisnes. -----
Article 3 : La Province de Namur s'engage à mettre à disposition du RFC Rhisnois : -----



Une aide logistique (prêt de matériel vitrines et panneaux clip pour y installer et présenter différents objets, photos, souvenirs) -----

Une aide technique de l'Imprimerie, moyennant le paiement par le demandeur de la somme de 176,66€. -----

Une télévision ou autre matériel pour une diffusion de vidéos du club dans la salle communale où aura lieu l'exposition. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----

Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : Le Service de Promotion et des Relations publiques installera un stand sur un espace de 3mX3m où sera installée la télévision où seront diffusées les vidéos sur le club du RFC Rhisnois. -----

Le matériel promotionnel de la Province sera présent et la publicité de la Province dans le clip promotionnel des 100 ans du RFC Rhisnois sera assurée. -----

Article 9 : Afin de couvrir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 ou par mail à l'adresse relations.publiques@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 02 septembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Royal Football Club Rhisnois,

Le Directeur Général, ----- L'Administrateur,

Valéry ZUINEN ----- Pol BIERME

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°148/16 : DASS - Abrogation du règlement relatif à l'octroi d'une prime provinciale pour l'installation des médecins généralistes dans les communes à faible densité médicale. ---

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----



VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 18 juin 2010 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'octroi d'une prime provinciale visant à soutenir l'installation des médecins généralistes dans les communes à faible densité médicale ; -----

CONSIDERANT que le règlement n'a été activé qu'une seule fois depuis son adoption ; -----

CONSIDERANT qu'en date du 5 mai 2015, une table ronde a rassemblé autour des services provinciaux l'ensemble des Cercles de Médecins généralistes du territoire lesquels ont confirmé que les primes de ce type ne sont que très peu opérantes ; -----

CONSIDERANT que la somme proposée n'est pas suffisamment significative dans les coûts d'installation ; -----

CONSIDERANT que la 6ème réforme de l'Etat a transféré la matière liée à la première ligne de soins à la Région qui a décidé de rationaliser les aides au développement de ladite première ligne ; -----

CONSIDERANT enfin que la Province s'est positionnée comme facilitateur d'autres dispositifs dont le SISD et qu'il semble aujourd'hui obsolète de proposer des aides individuelles alors que la pratique groupée, qui relève d'un autre cadre juridique, se développe

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : D'abroger le règlement du 18 juin 2010 relatif à l'octroi d'une prime visant à soutenir l'installation des médecins généralistes dans les communes à faible densité médicale.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques. -----

Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Mme A-C. DENIS, Service de la Comptabilité. -----

Madame C. DAMBLY, Service des engagements. -----

Namur, le 02 septembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°149/16 : DASS - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre -
Approbation de l'acte de cautionnement. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE, Mme LAZARON et M. BERTRAND interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2016 par laquelle il donne son accord de principe sur l'octroi d'une garantie provinciale au prorata des parts de la Province de Namur au sein de l' AISBS, pour les emprunts d'investissement pour deux maisons de repos ; -----



CONSIDERANT que par décision de son Conseil d'Administration du 3 juin 2015, l' AISBS a attribué un marché public dont la référence est « 2014-140 » à Belfius Banque pour un montant de 5.454.265,00 destinés, d'une part au financement des travaux d'extension et de reconditionnement de la Résidence « Dejaifve » et la rénovation des ascenseurs, et d'autre part, à l'extension de la Résidence « Le Temps des Cerises » ; -----

CONSIDERANT que par la résolution susvisée, le Conseil provincial a décidé qu'il lui reviendra d'approuver la nouvelle convention d'acte de cautionnement modifiée à recevoir de Belfius Banque moyennant l'accord du directeur financier ; -----

CONSIDERANT qu'en date du 5 juillet 2016, Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier de la Province de Namur a fait parvenir à la D.A.S.S., l'acte de cautionnement modifié par Belfius Banque sur base de ses remarques et donné son accord sur celui-ci ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 juillet 2016; VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : D'approuver la signature de l'acte de cautionnement par lequel la Province de Namur se porte caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre dans le cadre du marché public dont la référence est « 2014-140 ». -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Dr J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques. -----

Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Mme A-C. DENIS, Service de la Comptabilité. -----

Madame C. DAMBLY, Service des engagements - Monsieur J. LANGE, Président de l'A.I.S.B.S. -----

Namur, le 02 septembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°150/16 : ASPASC - Service de la Culture - Appel à projets 320 Volts - Modification du règlement et du formulaire. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ; -

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles ; -----

CONSIDERANT que le soutien aux compagnies de théâtre amateur est un de ces axes ; -----

CONSIDERANT que les appels à projets ayant pour but de mettre en valeur et soutenir le théâtre amateur, de promouvoir la prise de risques d'une compagnie, d'ouvrir le regard théâtral, de rencontrer les compagnies de théâtre amateur sur le terrain en tenant compte de

leur pratique, de renforcer le partenariat avec les fédérations de théâtre d'amateur sur la Province de Namur sont de nature à rencontrer ces objectifs ; -----

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ; -----

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés ; -----

CONSIDERANT qu'un crédit de 5.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets "Projet Théâtre 320 Volts" sera inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2017 ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement ; -----

CONSIDERANT que le Collège provincial sera chargé du lancement annuel de l'appel à projets ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 18 août 2016 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets « Projet Théâtre 320 Volts » tel que repris ci-dessous : -----

Règlement relatif à l'appel à projets proposé par la Province de Namur -----

Projet théâtre -----

320 VOLTS -----

Article 1er : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation à des appels à projets théâtre « 320 volts ». -----

Dans la limite des crédits disponibles, la Province de Namur octroie chaque année une subvention à une compagnie de théâtre amateur de la Province de Namur en vue de soutenir et d'encadrer un spectacle théâtral. -----

Cet appel à projets est organisé en collaboration avec les trois fédérations de théâtre amateur de la Fédération Wallonie/Bruxelles : ANTA - Association Namuroise de Théâtre Amateur, régionale namuroise de la FNCD, Fé.Co.T.A. - Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs - et Fe.Na.Wal (Fédération Namuroise de l'Union Culturelle Wallonne). -----

Celles-ci participent à la promotion de l'appel auprès des compagnies, la sélection de la compagnie lauréate et le suivi auprès de celle-ci lors de la création du spectacle. -----

Une tournante est instaurée sur trois ans. Chaque année une fédération est mise à l'honneur et seules les compagnies affiliées à cette fédération peuvent participer à l'appel à projets. -----

L'ordre de mise à l'honneur des Fédérations sera décidé par tirage au sort en présence des trois fédérations et du Tap's. -----

Les objectifs de 320 volts sont : -----

- Mettre en valeur et soutenir le théâtre amateur. -----

- Promouvoir la prise de risques d'une compagnie. -----

- Ouvrir le regard théâtral. -----

- Rencontrer les compagnies de théâtre amateur sur le terrain en tenant compte de leur pratique. -----

- Renforcer le partenariat avec les fédérations de théâtre d'amateur sur la Province de Namur. -----

Article 2 : Bénéficiaires -----

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

- les compagnies de théâtre amateur de la Province de Namur, jouant en français ou en wallon, affiliées à la fédération mise à l'honneur l'année de l'appel à projets. -----

Ne peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----



- les compagnies qui bénéficient du soutien d'une structure professionnelle publique ou associative (Centre Culturel, Maison de Jeunes, CEC...);
- les compagnies qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif par le Collège provincial de Namur.

Article 3 : Conditions de participation

Le projet doit être réalisé durant la saison culturelle suivant le dépôt de candidature (N) et se terminer au plus tard en juin (N+1)

Les compagnies devront :

- être actives et avoir déjà monté au minimum deux projets ;
- être composées d'au moins 5 membres.

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale.

Il comprendra :

- le bulletin d'inscription,
- le texte du spectacle,
- une motivation quant au choix du texte,
- les envies de mise en scène,
- les noms des participants au projet,
- un calendrier échéance (répétitions, dates des représentations),
- le budget.

Lancement de l'appel à projets auprès des compagnies : octobre - novembre (année N)

Remise des dossiers de candidatures : 30 avril (N+1)

Délibération du jury : (juin N+1)

Article 5 : Dépenses non éligibles

Frais de fonctionnement et d'infrastructure

Article 6 : Composition du jury de sélection

Le jury sera constitué de :

- Le Député provincial en charge de la matière
- l'Inspecteur général ou son délégué
- Un représentant des Services Généraux de la Culture et des Loisirs de la Province de Namur
- Deux représentants du Service de la Culture de la Province de Namur
- Deux représentants de l'ANTA
- Deux représentants de la Fé.Co.T.A.
- Deux représentants de Fe.Na.Wal
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège, dans la limite des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi d'une subvention de 5.000€ à partir des critères suivants :

- La pertinence du propos.
- La créativité de la démarche.

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décide d'octroyer ou de refuser la subvention.

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L331-1 à 8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi des subventions.

La subvention d'un montant de 5000 € sera liquidée en une seule fois et est octroyée aux fins suivantes : -----

- 50% minimum pour le paiement d'un ou de plusieurs experts – conseillers artistiques professionnels (à désigner en concertation avec les fédérations et le Tap's) – mise en scène, son, éclairage, musique, chorégraphie, audio-visuel, costumes ...; -----

- 50% maximum pour l'achat ou la location de fourniture – décor, costumes, location audio, numérique...- nécessaire à la création du spectacle -----

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention -----

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année (N+1), remettre les pièces justificatives suivantes : -----

- des factures acquittées -----

- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

- l'extrait de compte justifiant la réception du subside -----

La subvention provinciale apparaîtra dans les comptes de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

Article 10 : Contreparties -----

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré sur l'ensemble des supports de promotion. -----

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées de commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur au 081/77 67 45. -----

Article 11 : Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des présentes dispositions et conditions, le bénéficiaire devra restituer la subvention à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. -----

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Article 2 : D'APPROUVER le formulaire de participation suivant : -----

FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS -----

PROJET THEATRE 320 VOLTS-----

Bulletin d'inscription -----

Coordonnées de la Compagnie -----

Nom de la compagnie : -----

Nom de la personne de contact : -----

Adresse : -----

N° de téléphone : -----

Email : -----

Présentation des spectacles précédents de la compagnie : -----

Projet théâtre proposé dans le cadre du projet « 320 Volts » -----

Titre : -----

Auteure : -----

S'il s'agit d'une création thème : -----

Genre : -----

Résumé : -----

Informations à joindre (sur feuilles séparées) au bulletin d'inscription -----

Le texte du spectacle -----

Une motivation quant au choix du texte ou du thème -----



Les projets et envies de mise en scène -----
Les noms des participants au projet -----
Le calendrier des répétitions et des dates de représentations -----
Le budget prévisionnel du projet, en dépenses et recettes -----
Article 3 : De charger le Collège provincial de l'exécution de l'appel à projets, de sa publication annuelle sur le site internet de la Province de Namur et de la publication de la résolution au Bulletin provincial. -----
Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----
Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----
Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. -----
Madame A-C. DENIS, Chef de bureau administratif au Service de la Comptabilité. -----
Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
Namur, le 02 septembre 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Arrivé de M. Claude BULTOT (PS) à 10 H 35. -----

Affaire n°152/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions. -----
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----
M. FONTAINE, Mme LAZARON, MM. CLEDA, FONTAINE, Mme LAZARON et M. FONTAINE interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----
La Mutualité Chrétienne de Namur -----
L'Association Wallonie Bruxelles de Basketball -----
L'Asbl Groupement Associatif de Godinne sur Meuse (G.A.G.M.) -----
La Fondation « Relais pour la Vie » -----
L'Asbl « Mouvement pour l'Egalité entre les femmes et les hommes » -----
L'Association Christmas basket -----
L'Asbl RUMESM -----
L'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse ; -----
VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'Association Christmas Basket est approuvée. -----

Article 2 : La convention sollicitée par la Mutualité Chrétienne de Namur est refusée au motif que cette demande ne correspond pas aux objectifs repris dans les 7 axes de la politique sportive. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'Association Wallonie Bruxelles de Basketball est refusée au motif cette demande a été introduite tardivement et que l'évènement n'a pas lieu sur le territoire provincial namurois. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'Asbl Groupement Associatif de Godinne sur Meuse (G.A.G.M.) est refusée au motif que cette demande ne correspond pas à un grand évènement.

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl RUMESM est approuvée. ----

Article 6 : La subvention sollicitée par la Fondation « Relais pour la Vie » est refusée au motif que cette demande ne rentre dans aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par l'Asbl « Mouvement pour l'Egalité entre les femmes et les hommes » est refusée au motif que cette demande est similaire aux objectifs et aux moyens déjà mis en œuvre par le Coordination provinciale et donc par le Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

Article 8 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse est approuvée. -----

Article 9 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----

Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers -----

Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----

Aux demandeurs -----

Namur, le 02 septembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'association de fait « Christmas Basket » représentée par Monsieur G. LEGRAND ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Christmas Basket » en date du 3 mars 2016 ; -----

VU le plan d'actions de la Cellule Sport approuvé par le Collège provincial en date du 21 janvier 2016 ; -----

VU le plan d'actions de la cellule sport approuvé par le Collège provincial en date du 21 janvier 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation à destination des jeunes ; -----

CONSIDERANT que des contreparties sont proposées -----



CONSIDERANT que cette organisation à toujours rempli ses obligations ; -----
CONSIDERANT QUE l'association « Christmas Basket » demande une subvention de
3.000 € pour l'organisation de la 17ème édition du stage intitulé « Christmas Basket » qui
aura lieu du 26 au 30 décembre 2016 ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le
cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
ATTENDU que le Collège provincial, en sa séance du 14 avril 2016, a décidé que la
subvention allouée en 2015 avait été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée ; -
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 3.000 € est octroyée à l'association « Christmas Basket » aux
conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.000 € destinée à couvrir des
frais de personnel. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association « Christmas Basket
» d'organiser la 17ème édition du Christmas Basket du 26 au 30 décembre 2016. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Des fiches de traitement couvrant, au moins, le montant total de la subvention et en lien avec
l'évènement -----
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales –
Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2017 au plus tard. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----
Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à remplir les contreparties suivantes : -----
Présence du logo de la Province de Namur sur les supports promotionnels relatifs à la
manifestation : Folders de présentation, t-shirts et polos. -----
L'organisateur peut obtenir le logo qui sera apposé sur tous les visuels papiers et textiles en
contactant le Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques. -----
Article 9 : Afin de convenir d'autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord,
le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur Roland JAMIN, Directeur du
Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur –
081/77.67.45 – adresse mail : relations.publiques@province.namur.be et devra également
communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans les 30 jours qui suivent l'évènement.
Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article
L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----
Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 02 septembre 2016. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour l'association « Christmas Basket »
Le Directeur Général, ----- L'Administrateur-Délégué,
Valéry ZUINEN ----- Gérard LEGRAND
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----



Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'Asbl Royal Union Motor Entre Sambre et Meuse - RUMESM représenté par Monsieur Michel FIEVET, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur M. FIEVET, Président de l'Asbl RUMESM ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE l'Asbl RUMESM a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € octroyée par la Province en 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 25 février 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'Asbl RUMESM aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 30^{ème} édition du Superbiker de Mettet du 7 au 9 octobre 2016. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl RUMESM de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation (hors catering). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention couvrant au moins le montant total de la subvention et en lien avec l'évènement. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à remplir les contreparties suivantes : -----
Apposition de banderoles sur le circuit. -----

6 accès pour l'ensemble du week-end du superbiker. -----

Article 8 : Afin de convenir d'autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.67.45 – adresse mail : relations.publiques@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans les 30 jours qui suivent l'évènement.

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 2 septembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL RUMESM,

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- M. FIEVET
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur V. ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse représenté par Monsieur S. BROKA, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ; ---

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur S. BROKA, Président de l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse ; -----

CONSIDERANT que l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € octroyée par la Province en 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 3 décembre 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la traditionnelle « Descente de la Haute Meuse » le 21 août 2016. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation (hors catering et publicité). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention + un extrait de compte attestant de la perception de la subvention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 8 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----

Affichage du logo de la Province de Namur sur le RCNSM-AVIRON et sur ses remorques. --

Affichage du logo provincial sur le site web (www.rcnsm-aviron.be). -----

Affichage du logo de la Province au cours de l'évènement (caliquot,). -----

Présence d'un représentant pour remettre les prix. -----

Article 9 : Afin de convenir d'autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur Roland JAMIN, Directeur du



Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/770.67.45 – adresse mail : relations.publiques@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans les 30 jours qui suivent l'évènement.

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 02 septembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- S. BROKA
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°154/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. TORY et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- Madame Chloé COLPÉ – Intime Festival ; -----

- ASBL « Promotion Théâtre » ; -----

- Ville de Namur ; -----

- Maison d'édition « Diagonale » ; -----

- ASBL « Montmartre Dinant » ; -----

- Madame Carine LAGNEAUX – July Rock Festival ; -----

- Festival AFLAM DU SUD -----

- ASBL « Namur Chamber Orchestra » ; -----

- Centre culturel régional de Namur – Atelier Bis ; -----

- ASBL « Jazz9 » ; -----

- Association « Hastière Chante » -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et Madame Chloé COLPÉ est approuvée. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Promotion Théâtre » est approuvée. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et la Ville de Namur est approuvée. ----

Article 4 : La subvention sollicitée par la Maison d'édition « Diagonale » pour le projet « Sélection Diagonale 2016 » est refusée aux motifs que le Collège provincial a décidé d'articuler sa politique de subsides culturels autour d'appels à projets et règlements spécifiques

et que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et ne s'inscrit pas non plus dans les axes stratégiques du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Montmartre Dinant » est approuvée. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et Madame Carine LAGNEAUX est approuvée. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par Madame Rachida Chbani dans le cadre de l'organisation du Festival du Film arabe de Bruxelles pour la projection du film « Les Larmes de Satan » de Hicham El Jebbari, prévue le 1er octobre 2016 au Quai 22 à Namur est refusée aux motifs que les organisateurs de ce festival sont situés en Région Bruxelloise mais également que la Province aide déjà substantiellement le 7ème Art en Province de Namur. (Caravane du Court, FIFF, Festival du Cinéma Belge à Moustier, ... -----

Article 8 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Namur Chamber Orchestra » pour le fonctionnement de l'asbl et de sa saison culturelle est refusée aux motifs que la demande ne répond pas aux critères du règlement relatifs aux subventions pour l'organisation d'événements musicaux; qu'il s'agit d'une demande de subside de fonctionnement (frais de gestion, salaires des artistes) et que dès lors cette subvention devrait être récurrente. -----

Article 9 : La subvention sollicitée par le Centre culturel régional de Namur – Atelier bis pour le projet « Au fil de vos envies » est refusée aux motifs que la Province de Namur accorde déjà un subside annuel au Centre culturel régional de Namur et que la Province de Namur a pour vocation de ne pas intervenir dans ce type de subside d'investissement (excepté le subside de 150.000€ accordé à chaque centre culturel et dont le CC de Namur a déjà bénéficié). -----

Article 10 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Jazz 9 » est approuvée. --

Article 11 : La Convention entre la Province de Namur et l'Association « Hastière Chante » est approuvée. -----

Article 12 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----

Au Service du Budget. -----

Au Service des Engagements -----

Namur, le 02 septembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Madame Chloé COLPÉ, place du Théâtre 2 à 5000 NAMUR, représentant l'Intime Festival et, ci-après dénommée « la Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province Madame Chloé COLPÉ en date du 18 avril 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Chloé COLPÉ demande une subvention pour l'organisation de l'Intime Festival qui aura lieu au Théâtre de Namur du 02 au 04 septembre 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE ce festival, par ce projet, démontre son sérieux et sa longévité, qu'il propose de prolonger ce projet par un parcours artistique et culturel à destination de la jeune génération ce qui s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en favorisant l'accès à la culture pour tous ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à Madame Chloé COLPÉ aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à Madame Chloé COLPÉ d'organiser l'Intime Festival qui aura lieu au Théâtre de Namur du 02 au 04 septembre 2016.

Article 4 : La Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2017 au plus tard. -----

Article 6 : La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : La bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN Directeur du Service provincial de Promotion et Relations publiques, place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait à Namur, en double exemplaire, le 02 septembre 2016. -----

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Pour l'Intime Festival -----

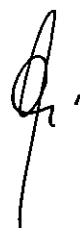
Chloé COLPÉ -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl «Promotion Théâtre» située place de la Hestre 19 à 7170 MANAGE représentée par Madame Julie-Anaïs ROSE, Responsable administrative ci-après dénommé « la Bénéficiaire » ; -----



VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «Promotion Théâtre » en date du 7 juin 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Promotion Théâtre » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.500 € pour la 6ème édition de la « Scène aux Ados » octroyée par la Province le 03 octobre 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 30 juillet 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; ---

CONSIDERANT QUE l'asbl « Promotion Théâtre » demande une subvention de 1.500€ afin d'organiser la 7ème édition de la Scène aux Ados qui aura lieu fin septembre 2016 ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'asbl « Promotion Théâtre » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Promotion Théâtre » d'organiser la 7ème édition de « la Scène aux Ados». -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2017 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN Directeur du Service provincial de Promotion et Relations publiques, place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (relations.publiques@province.namur.be) et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait à Namur, le 02 septembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Promotion Théâtre »,

Le Directeur Général, ----- La responsable administrative,

Valéry ZUINEN ----- Julie-Anaïs ROSE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET La Ville de Namur, représentée par Monsieur Jean-Marie VAN BOL, Directeur général et Monsieur Maxime PREVOT, Bourgmestre, ci-après dénommés « le Bénéficiaire » ; -----
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ;-----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----
VU les axes du plan d'actions provincial défini pour les commémorations ; -----
VU l'implication active de la Province de Namur dans les commémorations des deux guerres ;
VU la demande de subvention de 2.500 € adressée à la Province de Namur par la Ville de Namur pour la mise en œuvre à Namur de l'exposition « 14-18 Gender@war. Femmes et Hommes en guerre » du 8 au 30 novembre 2016 aux Archives de l'Etat (location de l'exposition, réalisation des affiches et des cartons d'invitation, l'assurance clou à clou et l'impression des clichés) ; -----
Considérant la grande qualité scientifique de l'exposition "Gender@War" (exposition visitée par la cellule du Patrimoine culturel lors de sa présentation au Musée Bellevue) ;-----
Considérant le fait qu'il s'agit d'une première demande de subsides de la Ville de Namur dans le cadre des commémorations ; -----
Considérant l'encadrement scientifique de ce projet (Archives de l'Etat à Namur, Archives photographiques namuroises) ; -----
VU le budget prévisionnel de cette exposition ;-----
Considérant les contreparties proposées et vu la pertinence de celles-ci ; -----
VU la décision du Collège provincial du 18 août 2016 ; -----
Vu le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2016 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 500 € (cinq cents euros) est octroyée à la Ville de Namur – Hôtel de Ville – 5000 NAMUR aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 500 € (cinq cents euros) sur le compte bancaire n° BE79 0910 0608 9033 de la Ville de Namur – Hôtel de Ville – 5000 NAMUR. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Ville de Namur la mise en œuvre à Namur de l'exposition « 14-18 Gender@war. Femmes et Hommes en guerre » du 8 au 30 novembre 2016 aux Archives de l'Etat à savoir les 3 premiers postes du budget prévisionnel (location de l'exposition, impression des photos d'Archives photographiques namuroises et impression des affiches des affiches et des cartons d'invitation). -----
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----
Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-

Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs aux contreparties dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 500 € (cinq cents euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et l'extrait de compte bancaire justifiant la réception du subside. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Ce subside sera liquidé en une seule tranche. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 02 septembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, Pour le Bénéficiaire, -----

Le Directeur Général, ----- Le Bourgmestre,
Valéry ZUINEN ----- Maxime PREVOT

Le Député-Président, ----- Le Directeur Général,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jean-Marie VAN BOL

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl "Montmartre Dinant" sis rue Cousot 11 – 5500 DINANT - représentée par Madame Colette DE REYTERE, secrétaire de l'asbl, ci-après dénommé "le Bénéficiaire"; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Montmartre Dinant" en date du 25 février 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE cette asbl n'a jamais reçu de subside de la Province ; -----

CONSIDERANT QUE l'association demande une subvention de 3.000€ dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Montmartre Dinant » qui a lieu le dimanche 25 septembre à Dinant ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial, notamment en matière d'accessibilité de tous les publics à la vie culturelle ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl « Montmartre Dinant », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500€. -----



Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Montmartre Dinant" afin de promouvoir l'évènement dans les médias suprarégionaux afin d'attirer plus de sponsors, plus d'artistes et plus de public. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Les pièces justificatives seront constituées d'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante et d'une copie de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, Avenue Reine Astrid 22 à 5000 Namur. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 7 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur : 081/77.67.45. et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine suivant l'évènement. D'autres contreparties pourront être déterminées de commun accord. Les justificatifs spécifiques à celles-ci seront à produire pour le 30 juin 2017 au plus tard. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 02 septembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Secrétaire de l'ASBL,

Valéry ZUINEN ----- Colette DE REYTERE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Madame Carine LAGNEAUX sise avenue Jean Materne 107/5 – 5100 Jambes, représentante du « July Rock Festival » ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial en matière d'évènement musical ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Carine LAGNEAUX en date du 17 mai 2016 ; -----

CONSIDERANT que Madame Lagneaux n'a jamais bénéficié de subvention ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 500 € afin d'organiser la 3^{ème} édition du « July Rock Festival » qui a lieu le 9 juillet 2016 en l'Espace Laloux de Jambes ; -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à Madame Lagneaux, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser la 3^{ème} édition du « July Rock Festival » qui a lieu le 9 juillet 2016 en l'Espace Laloux de Jambes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 02 septembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général ----- La représentante,

Valéry ZUINEN ----- Carine LAGNEAUX

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Jazz 9 » située rue de l'Usine 9A - 5032 MAZY (Gembloux) représentée par M. Eric NICAISE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Jazz 9 » en date du 30 juin 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » a déjà bénéficié d'une subvention de 2.500 € pour l'édition du « Nam in Jazz » qui a eu lieu de janvier à décembre 2015 octroyée par la Province le 11 décembre 2015 et que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 2 juin 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » demande une subvention de 4.000€ afin d'organiser les concerts jazz qui auront lieu de janvier à décembre 2016 ; -----

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement et que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl « Jazz 9 » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Jazz 9 » d'organiser les concerts de Jazz qui auront lieu de janvier à décembre 2016. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées de : -----

Copie de factures couvrant le montant du subside ; -----

La preuve de l'inscription du subside dans les comptes ; -----

Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 - 5000 NAMUR pour le 31 mars 2017 au plus tard. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à L'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 02 septembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Eric NICAISE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'association de fait « Hastière Chante », rue Marcel Lespagne, 55 à 5540 Hastière, représentée par Monsieur Michel DARASSE, son Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association de fait « Hastière Chante » ;

CONSIDERANT QUE cette association a bénéficié d'une subvention de 750€ en 2015 et que celle-ci a été liquidée A POSTERIORI ;

CONSIDERANT QUE l'association en cause sollicite une subvention afin d'organiser un concours pour jeunes talents et un concert de musique pop-rock à Hastière le 21 juillet 2016 ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'association de fait « Hastière Chante », aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750€.

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association en cause d'organiser un concours pour jeunes talents et un concert de musique pop-rock qui a eu lieu à Hastière le 21 juillet 2016.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs.

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 02 septembre 2016.

Pour la Province de Namur, Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, Le Président,
Valéry ZUINEN Michel DARASSE
Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°159/16 : ASPASC - Centre culturel local d'Eghezée : Demande de subvention en équipement/infrastructure pour l'achat d'un gradin télescopique amovible et l'installation d'un ascenseur monte-charge. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

ATTENDU qu'un crédit annuel de 600.000 € est inscrit au budget provincial 2016 sur l'article 762040/26250/006 ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ; -----

CONSIDERANT que le Centre culturel d'Eghezée introduit une demande de subvention visant à améliorer les conditions d'accueil des utilisateurs et notamment des personnes à mobilité réduite grâce à l'achat d'un gradin télescopique amovible pour la salle de spectacles du 1er étage et l'installation d'un ascenseur monte-charge pour accéder à cette salle ; -----

ATTENDU que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 juillet 2016 ; -----

CONSIDERANT l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 4 août 2016 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 18 août 2016 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre culturel local d'Eghezée relative à l'octroi d'un subside à l'équipement/infrastructure pour l'achat d'un gradin télescopique amovible pour la salle de spectacles du 1er étage et l'installation d'un ascenseur monte-charge pour accéder à cette salle. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Au Service de la Comptabilité. -----

Au Président du Centre culturel concerné. -----

Namur, le 02 septembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----



ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl Centre culturel local d'Eghezée, rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Stéphane COLLIGNON, Président et Monsieur Benoît RAOULT, animateur-Directeur ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

VU la demande introduite par le centre culturel local d'Eghezée, en date du 15 juillet 2016, sollicitant un subside à l'infrastructure et à l'équipement de 150.000 € en 2016 pour l'aménagement d'un ascenseur-monte-charge et l'achat d'un gradin télescopique amovible ; -

CONSIDERANT QUE l'asbl Centre culturel local d'Eghezée peut bénéficier de cette subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Centre culturel local d'Eghezée, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre l'achat d'un gradin télescopique amovible pour la salle de spectacles du 1^{er} étage et l'installation d'un ascenseur monte-charge pour accéder à cette salle. -----

Article 4 : En contrepartie, le logo provincial sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord, le responsable du projet est tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard dans les 3 mois suivant le versement du subside.

Article 5 : Modalités de liquidation : -----

Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée. --

La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, pour le 31 décembre 2017. Il contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, une copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 02 septembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Stéphane COLLIGNON



Le Député-Président, ----- L'animateur,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Benoit RAOULT

Affaire 171/16 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée Générale du 22 septembre 2016 -
Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ; -----

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les
représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----

VU la lettre du 25 août 2016 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse »
portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 22 septembre 2016 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée Générale ; -----

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre
et Meuse » du 28 juin 2016. -----

Article 2 : D'approuver l'installation d'un nouveau membre, Monsieur P. NOEL, à
l'Assemblée générale. -----

Article 3 : D'approuver la désignation d'un membre du Conseil d'Administration. -----

Article 4 : D'approuver l'arrêt du budget d'exploitation 2016 du CHRVS. -----

Article 5 : D'approuver l'arrêt du budget d'investissement 2016 du CHRVS. -----

Article 6 : D'approuver la décision sur les 12^{ème} provisoires du CHRVS. -----

Article 7 : D'approuver l'arrêt du budget d'exploitation 2016 du CHRN. -----

Article 8 : D'approuver l'arrêt du budget d'investissement du CHRN. -----

Article 9 : D'approuver la décision sur les 12^{ème} provisoires du CHRN. -----

Article 10 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR
Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site Internet de la Province de Namur. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, le dossier 171/16 sera traité en fin de
séance. -----

Affaire n°161/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur
Agriculture - Demande de subvention. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. SOMVILLE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent
pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----
Demande de subside – Concours « Qu'elle est belle ma prairie » organisé par la FUGEA et NATAGORA. -----

CONSIDERANT que la demande d'octroi d'une aide financière pour le concours « Qu'elle est belle ma prairie » organisé conjointement par la FUGEA (Syndicat agricole wallon) et NATAGORA (Association de conservation de la nature) ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2) ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une aide financière pour le concours « Qu'elle est belle ma prairie » organisé conjointement par la FUGEA (Syndicat agricole wallon) et NATAGORA (Association de conservation de la nature) dont Monsieur Thibaut GORET est le Coordinateur (Projet LIFE Prairies bocagères), étant donné que ce projet ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2). -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Au demandeur repris dans l'article ci-dessus, -----

A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier -----

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques -----

A Madame Brigitte LACREMANS, Directrice Service du Budget -----

Au Service des Engagements -----

Au Service de la Comptabilité -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général -----

A Monsieur Pierre COURTOIS, Directeur de l'Office Provincial Agricole -----

Namur, le 02 septembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°166/16 : Enseignement Secondaire - Personnel directeur, enseignant et assimilé -
Approbation du règlement du travail.-----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ; -----

VU sa résolution du 14 novembre 2014 approuvant le règlement de travail pour
l'enseignement secondaire relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé ; -----

VU l'arrêté du 23 mars 2016 du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge
du 15 avril 2016), donnant force obligatoire à la décision adoptée le 22 octobre 2015 par la
Commission paritaire communautaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné
(révisant sa décision du 14 mars 2013 fixant le cadre du règlement de travail de
l'enseignement secondaire officiel subventionné) ; -----



CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque Commission paritaire locale (CoPaLoc) d'entériner et de compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités propres à chaque Pouvoir organisateur, le cadre du règlement de travail fixé par la Commission paritaire communautaire VU la décision du 06 juillet 2016 de la CoPaLoc de la Province de Namur, marquant son accord sur le texte du règlement de travail pour l'enseignement secondaire relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé adapté aux spécificités de la Province de Namur ; -----
VU l'avis de sa 3ème Commission ; -----

DÉCIDE : -----
Article 1er : D'approuver le règlement de travail pour l'enseignement secondaire relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé. -----

Article 2 : D'abroger sa résolution susvisée du 14 novembre 2014. -----

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour ouvrable suivant l'adoption de la présente résolution. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial ainsi que sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF. -----

Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'EPASC, -----

Madame P. MATHIEU, Directrice ffons de l'IPES et de ses implantations (ESPA, EMAP, EPEEG et EPSI), -----

Madame D. VAN DE WOESTYNE, Directrice ffons de l'EHPN, chargés d'en assurer la diffusion auprès du personnel des établissements concernés. -----

Namur, le 02 septembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°169/16 : ASBL « Namur Capital de Métiers » - Démission de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de M. J-M VAN ESPEN, Député-Président. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les dispositions du CDLD ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 20 juin 2014 décidant de l'adhésion de la Province de Namur à l'ASBL en constitution « Namur Capital de Métiers » en tant que membre fondateur, approuvant les statuts de l'ASBL susmentionnée et désignant Monsieur J-M VAN ESPEN, Député-Président, comme représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL précitée ainsi que comme candidat administrateur ; -----

VU les statuts de l'ASBL « Namur Capital de Métiers » ; -----

ATTENDU que Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN sollicite la démission de son poste d'administrateur et de son poste à l'Assemblée générale au sein de l'ASBL précitée ; -----

VU l'article 7 des statuts ; -----

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer Monsieur VAN ESPEN ; -----

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune obligation que le délégué de la Province de Namur soit un élu provincial, de sorte qu'un fonctionnaire peut y être délégué ; -----

CONSIDÉRANT les buts de l'association en adéquation avec ceux de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ainsi que l'articulation complexe entre l'emploi et la formation ; -----

CONSIDERANT que Madame MARLIERE, Inspecteur général possède toutes les compétences requises pour représenter la Province de Namur à ces postes ; -----
VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : D'accepter la démission des fonctions de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN comme représentant de la Province de Namur de l'ASBL « Namur Capital de Métiers » au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. -----

Article 2 : De proposer la candidature de Madame Marie-France-MARLIERE, Inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation comme représentant de la Province de Namur au conseil d'administration de l'ASBL « Namur Capital de Métiers ». -----

Article 3 : De désigner Madame Marie-France-MARLIERE, préqualifiée comme représentante à l'Assemblée générale ; -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----

Au représentant de la Province de Namur au sein de l'ASBL « Namur Capital de Métiers ». --
Au Président du Conseil d'Administration de l'ASBL « Namur Capital de Métiers ». -----

Namur, le 02 septembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°137/16 : Administration des Services techniques et de l'Environnement - Cellule Environnement - Participation provinciale au Conseil d'administration du contrat de rivière de la Haute Meuse ASBL - Renouvellement du Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

Mme ABSIL intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ; -----

VU le Contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province et le Contrat de rivière Haute Meuse et qui a été renouvelé le 25 avril 2014 ; -----

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Haute Meuse du 17 mars 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur en tant que membre de ladite asbl ; --

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2012 posant acte de candidature de la Province au Contrat de Rivière Haute Meuse, dans le groupe des membres proposés par les conseil communaux et provinciaux ; -----

VU que le Contrat rivière Haute Meuse va renouveler son Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale d'octobre 2016 ; -----

VU la résolution du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN et en qualité de candidat administrateur effectif et Monsieur Richard FOURNAUX, en qualité de candidat administrateur suppléant du Contrat rivière Haute Meuse ; -----

Considérant qu'il convient de proposer un candidat comme administrateur effectif et un candidat administrateur suppléant pour la Province ; -----

VU les Articles L2223-13 et 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -

Vu le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Désigne M. Jean-Marc VAN ESPEN en tant que candidat administrateur effectif et M. Richard FOURNAUX en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter la Province de Namur au Conseil d'administration du Contrat de Rivière Haute Meuse, asbl. ----

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----
À Monsieur Frédéric MOUCHET, Coordinateur du Contrat de Rivière de la Haute Meuse asbl. -----

Aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet provincial. -----

Namur, le 02 septembre 2016. -----

Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE,
Directeur Général. ----- Président.

Affaire n°155/16 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de conception, réalisation, équipement de la Maison Administrative Provinciale et de l'aménagement de ses abords estimé à 18.500.000€ HTVA soit 22.385.000€ à un montant de 18.500.000€ HTVA soit 22.385.000€ TVAC. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. CARLIER, VAN POELVOORDE, Mme ABSIL, M. VAN POELVOORDE, Mme ABSIL, MM. VAN POELVOORDE, NIHOUL, CLEDA et NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L2222-2 et L3122-2, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 15/06/2006 et les arrêtés royaux des 15/07/2011 et 14/01/2013 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer des travaux de conception, réalisation, équipement et aménagement des abords de la Maison Administrative Provinciale ; -----

VU la convention conclue entre le BEP et la Province de Namur du 28/01/2014 confiant au BEP la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la « construction de la Maison Administrative Provinciale » ; -----

VU le cahier spécial des charges des travaux élaboré par le BEP estimés à 18.500.000 € HTVA soit 22.385.000 € TVAC, montant comprenant les travaux, les équipements, les honoraires des auteurs de projet et les options obligatoires pour l'exécution du marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 9 août 2016 ; ----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 août 2016 et joint en annexe ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU les critères d'attribution du marché ; -----

VU le mode de passation du marché – appel d'offres restreint (conception et réalisation) et les conditions de celui-ci ; -----

VU la décision du Collège provincial du 18/08/2016 ; -----

VU l'article 124012/27101/010 du budget extraordinaire provincial de 2016 ; -----

VU l'avis de la 4° Commission ; -----

ARRETE : -----
Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 18.500.000 € HTVA soit 22.385.000 € TVAC, montant comprenant les travaux, les équipements, les honoraires des auteurs de projet, les assurances, frais divers et les options obligatoires pour l'exécution du marché fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -
Art. 2 : Le marché sera passé par appel d'offres restreint (conception – réalisation) avec publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne. -----
Namur, le 02 septembre 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°163/16 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux de mise en conformité de la détection incendie du bâtiment A de l'ESPA - Adjudication ouverte - 2ème marché. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----
VU les articles L2222-2 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de mise en conformité de la détection incendie du bâtiment A de l'ESPA ; -----

VU l'arrêté du Collège Provincial du 16/03/2016 ; -----

Considérant que le premier marché n'a pas pu être attribué faute de crédits disponibles et d'une agrégation mal définie ; -----

Considérant que l'agrégation en catégorie D classe 2 est mieux définie et correspond mieux aux besoins du marché ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 28/07/2016 ; -----

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19/08/2016 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22/08/2016 et joint en annexe ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 160.453,85 € HTVA soit 170.081,08 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 24 août 2016 ; -----

VU l'article 735034/27101/000 - "Travaux à l'ESPA" du budget extraordinaire 2016 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----
Art. 1^{er} : Les conditions modifiées du marché susvisé estimé à 160.453,85 € HTVA soit 170.081,08 € TVAC fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 02 septembre 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°164/16 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché de construction d'un centre de formation pratique pour l'Académie de Police - Adjudication ouverte. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
MM. VAN POELVOORDE, CARLIER, Mme ABSIL, M. CARLIER et Mme ABSIL
interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de
travaux, de fournitures et de services ; -----

VU les articles L2222-2 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ; -----

Considérant qu'il y a lieu de construire un centre de formation pratique pour l'Académie de
Police ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 11/06/2015 approuvant l'avant-projet de l'INASEP au
montant de 3.142.300 € HTVA soit 3.802.183 € TVAC ; -----

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et
que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18/08/2016 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22/08/2016 et joint en annexe ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 3.578.887,49 € HTVA soit
3.793.620,74 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 25 août 2016 ; -----

VU l'article 335121/27101/001 - "Travaux à l'Académie de Police" du budget extraordinaire
2016 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 3.578.887,49 € HTVA soit 3.793.620,74
€ TVAC fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont
approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication au Bulletin des
Adjudications. -----

Namur, le 02 septembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°165/16 : Travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour l'OPA de Ciney -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Adjudication ouverte. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----
VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
Considérant qu'il y a lieu de construire un nouveau bâtiment pour l'OPA de Ciney ; -----
VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 1.999.566,42 € TVAC ; -----
Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18/08/2016 ; -----
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22/08/2016 et joint en annexe ; -----
VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----
VU le projet d'avis de marché ; -----
VU la décision du Collège provincial du 25 août 2016 ; -----
VU l'article 610024/27101/001 du budget provincial de 2016 ; -----
VU l'avis de la 4° Commission ; -----
ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé au montant estimé à 1.999.566,42 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----
Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publicité au Bulletin des Adjudications. -----
Namur, le 02 septembre 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 167/16. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 11 h 45. -----
HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----
Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Luc GENNART, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----
Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----
Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----
Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Luc GENNART, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----
Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Affaire n°167/16 : Direction des Affaires Sociales et Sanitaires - Vacance d'emploi au grade de Chef de division administratif - Promotion. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, Mme Valérie LECOMTE, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la promotion de Chef de Division administratif à la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 33 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls) : 33 -----

Nombre de bulletins blancs : 1 -----

Nombre de bulletins favorables à Florence CHAUVIER : 31 -----

Nombre de bulletins favorables à Francis ISTA : 1 -----

Mme Florence CHAUVIER obtient 31 voix sur 33 votes valables. -----

Décision : Mme Florence CHAUVIER est promue Chef de Division administratif au sein de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires. La présente résolution produit ses effets le 1^{er} du mois suivant la présente résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle que modifiée et complétée, adoptant avec effet au 1er janvier 1996 les nouveaux cadres, statuts et règlements connexes qu'imposait la Révision Générale des Barèmes dans le cadre des recommandations contenues dans la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région wallonne ; -----

VU sa résolution du 26 mars 2010, approuvée partiellement par arrêté ministériel du 25 mai 2010, procédant à la révision générale des cadres provinciaux ; -----

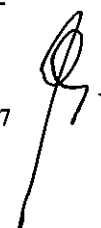
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L221232 §4 stipulant que le Conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'Administration provinciale ; -----

VU sa résolution du 22 janvier 2010, relative à la délégation au Collège provincial en matière de nomination, suspension et révocation des agents provinciaux, réservant au Conseil provincial les nominations aux grades de niveau A accessibles uniquement par promotion en régime organique ; -----

VU sa résolution du 6 juillet 2012, approuvée par arrêté ministériel du 12 septembre 2012, portant sur l'introduction d'un assessment des candidats à un poste de promotion à partir du grade de Chef de division ; -----

CONSIDERANT la vacance d'emploi au grade de Chef de division administratif à la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires ; -----

CONSIDERANT le plan de recrutement 2016, validé par le Collège provincial en date du 12 mai 2016, et plus particulièrement sa décision d'entamer une procédure pour pourvoir, par promotion, à l'emploi susvisé ; -----



ATTENDU que le grade de Chef de division administratif est accessible, par promotion, aux conditions suivantes : -----

Etre titulaire du grade de Chef de bureau administratif ; -----

Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, la mention satisfaisante au moins ; -----

Compter une ancienneté de 4 au moins à titre définitif dans l'échelle A1 ou A2 ; -----

Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion ; -----

VU le descriptif de la fonction à pourvoir ; -----

ATTENDU qu'un appel aux candidats, les invitant à faire valoir auprès de l'autorité tous les éléments qui démontrent qu'ils possèdent les qualités requises pour l'exercice de la fonction vacante, a été lancé au sein des services et établissements provinciaux en date du 19 mai 2016

CONSIDERANT que la date limite pour le dépôt des candidatures était fixée au 1^{er} juin 2016;

ATTENDU que cet appel a suscité deux candidatures régulières et recevables, à savoir celles de : -----

Madame Florence CHAUVIER, Chef de bureau administratif au sein de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires ; -----

Monsieur Francis ISTA, Chef de bureau administratif au sein de l'Académie de Police ; -----

CONSIDERANT les résultats de l'épreuve d'assessment, organisée par le bureau de sélection agréé Habeas, à laquelle ont été soumis les candidats en dates des 11 et 16 août 2016 ; -----

ATTENDU qu'à l'issue de ladite épreuve, Madame CHAUVIER est recommandée pour la fonction en cause, Monsieur ISTA n'étant, quant à lui, pas recommandé pour ce poste ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

APRES avoir procédé au vote par scrutin secret, dont le résultat s'établit comme suit : -----

Nombre de votants et de bulletins distribués : 33 -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33 -----

Nombre de bulletins blancs : 1 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Votes valables : 33 -----

Majorité absolue : -----

Il en résulte que Madame Florence CHAUVIER obtient : -----

Voix favorable(s) à la nomination : 31 ----- ;

Voix défavorable(s) à la nomination : ----- ;

Abstentions : ----- ;

Voix nulles : ----- .

IL en résulte que Monsieur Francis ISTA obtient : -----

Voix favorable(s) à la nomination : 1 ----- ;

Voix défavorable(s) à la nomination : ----- ;

Abstentions : ----- ;

Voix nulles : ----- .

NOMME : -----

Par promotion, Mme Florence CHAUVIER au grade de Chef de division administration au sein de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires. -----

La présente résolution produit ses effets le 1^{er} du mois suivant la présente résolution. -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général ; -----

- à Monsieur Jean-Michel SERVAIS, Directeur en chef ; -----

- à l'intéressée ; -----

- au Service de Liquidation des Traitements. -----

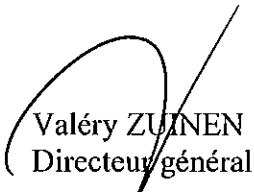
Namur, le 02 septembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 17 juin 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----


La séance est levée à 12 H 00. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 02 septembre 2016.


Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 23 septembre 2016


Valéry ZUINEN,
Directeur général


Luc DELIRE,
Président

